

MÉMORANDUM / LA POLLUTION AGRICOLE AU QUÉBEC

A : Centre de recherche et d'intervention environnementale du Grand-Portage (CRIE)
Comité de citoyens « À bon port » (Assomption)
Comité de citoyens de Grande-Piles (Mauricie)
Comité de citoyens de Saint-André de Kamouraska (Bas Saint-Laurent)
Comité de citoyens de Sainte-Luce (Bas Saint-Laurent)
Comité de citoyens de St-Roch-de-Mékinac (Mauricie)
Comité de citoyens de Shipton propre (Estrie)
Comité de protection de la santé et de l'environnement de Gaspé (CPSEG)
Comité de protection Panmassawipi (Estrie)
Comité de santé public et de l'environnement (Cosapue)
Comité de qualité de vie de Saint-Jean-de-Dieu (Bas Saint-Laurent)
Les Ami-e-s de la terre de Québec
Mouvement Vert Mauricie (MVM)
Regroupement écologique de Val d'Or et de ses environs (REVE)
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)
Union Saint-Laurent Grands Lacs (Canada-États-Unis)

De Yves Corriveau, avocat
Centre québécois du droit de l'environnement

Date 11 novembre 2000

OBJET Communication à la CCE relativement à la non application des normes réglementaires en matière de pollution agricole au Québec

Madame, Monsieur,

Au nom de 19 groupes signataires, le CQDE a déposé une communication (plainte) au sens des articles 14 et 15 de l'Accord parallèle en matière de coopération en environnement. Nous invoquons que le Gouvernement du Québec omettait de faire respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements agricoles. Nous désirons vous informer des développements de ces trois dernières années et solliciter à nouveau votre collaboration.

La communication de 1997

Le 9 avril 1997, nous déposons en votre nom, une communication (plainte) auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après Secrétariat) conformément aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE). Dans ce document, nous affirmons que le gouvernement du Québec omet depuis de nombreuses années, d'appliquer certaines normes de protection de l'environnement relatives à la pollution agricole¹ qui origine des établissements de

production animale, dont principalement, les établissements porcins. Nous alléguons également qu'il résulte de cette non application de lourdes conséquences sur la santé des cours d'eau du Québec et, par conséquent, des populations riveraines. Enfin, nous signalons que d'importants problèmes environnementaux liés à un développement agricole non-viable dans une perspective de développement durable entraînent de multiples coûts économiques et sociaux.

Cette communication était fondée sur le non respect de l'article 5 de l'ANACE qui stipule que.

« Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées (...). »

Pour soutenir nos arguments, nous référiions en outre au Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996ⁱⁱ :

« Le Ministère n'a pas apporté de solution aux problèmes d'épandage excessif des fumiers qui constituent la plus importante source de pollution diffuse. De plus, une enquête d'un organisme de gestion de surplus de fumier a permis de déterminer que, sur les 4,4 millions de dollars versés en compensation par la Régie des assurances agricoles à une cinquantaine de producteurs en 1994, plus de 0,8 million aurait correspondu à des unités non autorisées.

Dès 1981, de graves problèmes de contamination et de dégradation du milieu aquatique causés par la concentration élevée de production de porcs ont amené le gouvernement à imposer des moratoires dans trois régions afin de limiter le développement de cet élevage. Deux moratoires sur trois ont été levés depuis et le troisième est sur le point de l'être. Pourtant, le Ministère n'a pas encore l'assurance d'une gestion adéquate des surplus de fumier existant alors et ceux qu'amène l'augmentation de 15 p. cent de la production porcine survenue au cours des cinq dernières années.

(...)

Une enquête menée auprès des membres d'un organisme de gestion des surplus de fumier, déposée en 1995, mentionne un écart d'environ 23 p. cent entre le cheptel autorisé et le cheptel des producteurs de porcs.

(...) »

Cinq ans plus tard, le Vérificateur général maintient ces critiques sévères et nous nous devons de constater que la situation ne s'est guère améliorée.

La réponse du gouvernement :

Le 9 septembre 1997, et le 13 mai 1998, le gouvernement fédéral, au nom du Québec, s'est objecté à la communication et a plaidé que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

1. Le gouvernement du Québec applique efficacement la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
2. L'ensemble des mesures mises de l'avant en environnement dans le secteur agricole répondent aux objectifs et obligations prévus dans l'ANACE, particulièrement aux articles 2, 4 et 5 ;
3. Le gouvernement du Québec vient tout juste d'adopter une nouvelle réglementation en matière de pollution agricole et de se doter de nouvelles mesures pour améliorer l'application
4. de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce contexte, la constitution d'un dossier factuel n'est pas appropriée considérant que la démarche s'inscrit dans processus d'amélioration de la loi et de la réglementation conformément à l'article 3 de l'Accord;
5. Enfin, que la constitution d'un dossier factuel n'apporterait ni de nouveaux renseignements ni un nouvel éclairage, compte tenu des éléments et détails fournis dans la présente réponse.

L'aboutissement du processus :

Le 29 octobre 1999, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il considérait justifié de constituer un dossier factuel relativement à notre communication. Malgré cette détermination du Secrétariat, le Conseil a décidé le 16 mai 2000, par un vote des deux tiers, de donner instruction au Secrétariat de la CCE de ne pas constituer un dossier factuel donnant suite à notre communication. Contre toute attente, la décision du Conseil n'est justifiée d'aucune façon.

Notre réponse :

Nous nous sommes rendus à Dallas en juin dernier pour faire état de notre mécontentement devant le IPAC et devant le Conseil de la commission. Notre présentation comportait :

1. Un bref historique de notre communication
2. Notre position quant aux délais pour le traitement de notre dossier, qui étaient trop longs (3 ans)
3. Notre position quant au fait que la décision du Conseil n'est pas appuyée par des motifs et qu'une telle façon de procéder mine la crédibilité du processus.

Nous avons présenté notre dossier viva voce au Conseil. Contrairement aux autres membres du Conseil, M. Anderson n'a pas répondu aux demandes des représentants d'ONG canadiennes. Monsieur Anderson a cependant répondu par écrit à notre demande au nom du gouvernement canadien.

Entre temps, nous avons reçu un avis officiel du Secrétariat à l'effet qu'aux termes du paragraphe 10(4) des Lignes directrices, le processus d'examen de cette communication est terminé.

Votre collaboration pour relancer le dossier :

Nous savons que la situation ne s'est pas améliorée en matière de pollution agricole au Québec. Le temps est venu de reprendre la charge et des autorités gouvernementales qu'elles agissent de façon transparente et respectueuse de l'environnement dans le dossier de la pollution agricole.

Le CQDE est à redéfinir la stratégie juridique dans ce dossier spécifique. Nous sommes à la recherche des informations suivantes :

1. Lettres de citoyens se plaignant aux autorités (municipalités, ministères québécois et fédéraux) de la pollution agricole ;
2. Articles de journaux locaux sur la problématique de la pollution agricole ;
3. Procédures judiciaires entreprises devant les tribunaux relativement à la pollution agricole ;
4. Toute documentation scientifique sur la problématique de la pollution agricole au Québec
5. Toute correspondance avec des producteurs agricoles ou l'UPA relative à la pollution d'origine agricole.

Les documents que vous voudrez bien nous communiquer devront parvenir à l'adresse suivante :

Me Yves Corriveau
CQDE
460, rue Sainte-Catherine Ouest, suite 805
Montréal, Québec
H3B 1A7

En vous remerciant à nouveau pour votre soutien, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Corriveau, avocat

ⁱ Notamment, les articles 19.1, 20, 22 et 122.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1985, c. Q-2), les articles 3-4 et sections IV, V, VI, VII du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.18).

ⁱⁱ Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996, tome I, chapitre 2 : Aide financière offerte aux producteurs agricoles (Annexe 16), pages 27 et 28